



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Premier ministre : CSERC

Question écrite n° 10250

Texte de la question

M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 78 de la loi quinquennale pour l'emploi prevoyant la substitution au Centre d'etude des revenus et des couts (CERC) d'un Conseil superieur de l'emploi, des revenus et des couts (CSERC). Par un simple article perdu dans une loi ayant pour objet la lutte pour l'emploi, le Gouvernement supprime sans le nommer un organisme qui a fait preuve depuis longtemps d'une independance et d'un serieux reconnus par la communaute scientifique internationale. Quels sont des lors les motifs de ce que l'on est amene a comprendre comme une sanction. Considerant la legitime inquietude du personnel du CERC, et au vu des excellents travaux que cette equipe a effectuee, sur les revenus et le patrimoine, il lui demande si le decret d'application prevu par l'article 78 de la loi quinquennale pour l'emploi affectera au nouvel organisme les moyens humains du defunt CERC. Autrement, ne disposant visiblement pas de moyens d'investigation propres, on imagine mal comment le CSERC pourra assurer la continuite des missions jusqu'ici assumees avec clarte et precision par le CERC.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les moyens necessaires a la mission d'etude et d'information du nouveau conseil superieur de l'emploi, des revenus et des couts que la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle substitue a l'actuel centre d'etude des revenus et des couts. Comme l'a souhaite le legislatureur, le dispositif tend a renforcer l'independance et l'autorite du nouveau conseil, a travers non seulement le mode de designation de ses membres, mais aussi une meilleure separation fonctionnelle des taches d'etude par rapport aux taches d'evaluation et de recommandation. Il concentre l'effort du conseil sur le rapport annuel. Le conseil pourra mobiliser des moyens d'investigation statistique et d'etude plus importants que ceux dont disposait precedemment le CERC. Le conseil disposera de moyens autonomes et notamment de cadres de haut niveau (un rapporteur general, des rapporteurs detaches a temps plein ainsi que des rapporteurs a temps partiel mis a disposition par les grands corps de l'Etat, les administrations et l'universite). Il s'appuyera en outre sur une petite equipe permanente d'experts. Il pourra solliciter des administrations les travaux qu'il jugera necessaires et disposera de credits d'etudes et de vacations, d'un niveau au moins egal a ceux dont disposait le CERC. De facon generale, le nouveau conseil, jouissant d'une independance renforcee, ouvert a des personnalites qualifiees etrangeres, et capable, au travers de son rapport annuel, de mobiliser les travaux les plus pertinents des administrations comme des centres academiques, disposera d'une autorite accrue, au plan national comme international.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10250

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 333

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1565